



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

**Arrêté DREAL/SRET n° 417-2015
en date du 30 novembre 2015**

complétant l'arrêté n° 2013-213-0012 qui autorise la SARL STOC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes, au lieu-dit " Sala ", sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo

**LE PRÉFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013-213-0012 du 1^{er} août 2013 autorisant la « Société de traitement des ordures corses » (STOC) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et ses installations annexes, au lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15-0602 en date du 6 août 2015 portant mesures d'urgence relatives à la gestion des déchets de la Haute-Corse ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation, en date du 22 avril 2015 ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à cette demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 22 octobre 2015, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques, de maîtrise des odeurs, de surveillance des émissions et du milieu, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La « Société de traitement des ordures corses » (STOC) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de stockage de déchets non dangereux et ses installations connexes du lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications

Les articles suivants de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation	Régime <i>(nota 1)</i>	Capacité de l'activité
2760.2/3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	ISDND de 40 000 tonnes/an en moyenne sur 10 ans
2510.3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	A	Maximum de 130 000 tonnes/an
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : stockage supérieur à 15 000 m ³ et inférieur ou égal à 75 000 m ³ .	D	40 000 m ³
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	300 m ³
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D	100 m ²
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	4 000 m ³
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	E	350 kW
2910.2 a)	Combustion : 2- la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW, en cas d'utilisation de biomasse ou de biogaz...	NC (nota 2)	2 groupes électrogènes de puissance unitaire : 0,722 MWth

(nota 1) : autorisation (AS, A), enregistrement (E), déclaration (DC, D), sous seuil ICPE (NC)

(nota 2) : activité réglementée par connexité à l'ISDND relevant de la rubrique 2760

Article 4.3.1. Gestion du biogaz / Dispositif de collecte des effluents gazeux

Chaque casier de l'installation de stockage des déchets est équipé, avant sa mise en exploitation, d'un dispositif de collecte des effluents gazeux, de manière à limiter les émissions diffuses issues

de la dégradation des déchets.

Le réseau de captage progressif de biogaz est constitué de captages horizontaux en cours d'exploitation et de puits en phase finale d'exploitation de chaque casier raccordés à l'installation de valorisation de biogaz du site, au plus tard 18 mois après le début d'exploitation de chaque casier.

Le biogaz est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion (torchère).

Les équipements de valorisation ou d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés aux articles 4.3.2 et 4.3.3 du présent arrêté.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Sur le flux de biogaz, à chaque puits, sur les réseaux intermédiaires (en cours d'exploitation) et à l'arrivée de la plate-forme de valorisation, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres :

- débit,*
- dépression,*
- taux de méthane et de CO₂,*
- hygrométrie,*
- température.*

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

La conduite de biogaz provenant de l'ISDND « STOC 1 » est raccordée au dispositif de valorisation précité ; elle est équipée des mêmes moyens de mesure et de contrôle des paramètres que les puits de captage de « STOC 2 ».

L'exploitant s'assure du bon état de l'ensemble de ces équipements.

Article 5.2.5. Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats provenant des bassins de collecte des ISDND STOC 1 et 2, considérés comme « résiduaire » après recirculation, est effectué sur site par une unité d'évaporation forcée de ces lixiviats (réchauffage de l'air au moyen de l'énergie récupérée au niveau des moteurs valorisant le biogaz).

Pendant les trois premières années, en cas de production de biogaz insuffisante, les lixiviats produits pourront être traités à l'extérieur du site de l'ISDND « STOC 2 », sur une unité de traitement apte à les traiter dans de bonnes conditions.

L'exploitant prend toutes dispositions au niveau des canalisations, des bassins de collecte et de l'unité de traitement pour éviter une pollution accidentelle par les lixiviats.

Il n'y a aucun rejet, direct ou indirect, de lixiviats dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Modalités de publicité – Information des tiers

4.1. Affichage par l'exploitant

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4.2. Archivage et affichage en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prunelli di Fiumorbo et affichée pendant une durée minimum d'un mois.

4.3. Exécution, notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de Prunelli di Fiumorbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean RAMPON